

SECTION 9
DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

GÉNÉRALITÉS **4.44**

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.45**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spa :

- a) Toute piscine ou spa doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété et à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
- b) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment accessoire;
- c) La construction de toute piscine ou spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
- d) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
- e) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 15% de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée.

OBLIGATION DE
CLÔTURER **4.46**

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 2 mètres doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou gonflable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètres. Une haie n'est pas considérée comme une clôture. Les accès aménagés dans la clôture doivent être munis de système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la piscine.

La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau.

Les piscines hors-terre ou gonflables d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 mètres ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles amovibles ou basculants ou de tout autre dispositif qui en empêche l'accès.

La distance maximale entre le niveau du sol et une clôture est de 5 centimètres.

Lorsque la piscine est adjacente à la maison via une promenade (patio), une clôture doit être aménagée entre celle-ci et la maison, afin d'en contrôler l'accès.

TROTTOIR 4.47
Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

*ACCESSOIRES
CONNEXES À LA
PISCINE* 4.48
Une piscine hors terre ou gonflable ne peut être dotée d'un tremplin. Seule une piscine creusée peut être dotée un tremplin d'une hauteur maximale de 1 mètre au dessus de l'eau, si la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.